

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1869.



Convention conclue, le 14 octobre 1869, pour la cession des propriétés du domaine de la Guerre de la place d'Anvers que le démantèlement de la citadelle du Sud doit rendre disponibles (1)



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

L'importance du projet de loi autorisant la cession des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers, n'aura sans doute échappé à personne et, si ce projet rencontre aujourd'hui quelques adversaires, on peut prévoir le moment où tout le monde sera d'accord pour en reconnaître les avantages.

Il aura pour premier résultat de procurer à la ville d'Anvers, déjà considérablement agrandie par la démolition de l'ancienne ceinture de fortifications qui l'empêchait de se développer, qui l'étouffait en quelque sorte, et par la construction de l'immense enceinte qui lui a été substituée, de lui procurer sans aucune charge pour elle, un nouvel accroissement de plus de 108 hectares, de lui assurer de nouveaux établissements commerciaux et maritimes, magasins, entrepôts, bassins, quais, station de chemin de fer, et spécialement de la doter enfin de cet entrepôt franc, annoncé depuis plus de vingt ans et jusqu'ici vainement attendu : tout cela devant occuper une superficie de 59 hectares. En un mot, notre métropole commerciale déjà si grande, si belle, si prospère, va se développer encore, se compléter et devenir un des plus magnifiques ports du monde.

D'un autre côté, le système de défense destiné à sauvegarder la nationalité belge contre tout danger extérieur va, par l'effet du projet de loi, être notable-

(1) Projet de loi, n^o 20.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. SABATIER, DE MACAR, BOUVIER-EYENPOEL, ALLARD, DE BROUCKERE et E. VANDENPEEREBOOM.

ment amélioré, tant au point de vue de la défense qu'au point de vue des intérêts de la population d'Anvers, pour laquelle la construction des forts de la rive gauche et les explications fournies relativement au fort du Nord ne peuvent manquer d'être une double cause de satisfaction.

Et à l'aide de quels moyens ces résultats seront-ils obtenus? Par quels sacrifices le pays devra-t-il les acheter? Par la cession d'un domaine militaire improductif et désormais inutile. Nous aurons cependant une dépense à supporter, le Gouvernement s'étant engagé, par l'art. 7 de la convention du 14 octobre, à établir à ses frais une station de chemin de fer et le réseau de voies ferrées nécessaire aux établissements maritimes; mais l'exécution de ces travaux fera l'objet d'un projet de loi spécial qui nous sera soumis quand le moment en sera venu.

Aussi le projet de loi a-t-il été généralement bien accueilli par les sections, plus nombreuses que de coutume le jour fixé pour son examen, et a-t-il été l'objet d'un accueil non moins favorable de la part de la section centrale qui, à l'unanimité des voix, a chargé son rapporteur de vous en proposer l'adoption.

Voici, tel qu'il est consigné au procès-verbal de l'honorable président de la section centrale, le résumé de ce qui s'est passé dans les sections.

La 1^{re} section exprime le vœu que, si le Gouvernement juge convenable d'imposer à M. Strousberg l'établissement d'un entrepôt franc, il se réserve la faculté d'introduire des modifications dans son système de douane, et spécialement d'étendre à tout le port d'Anvers la franchise de l'entrepôt franc ou toute autre.

Elle prie la section centrale d'engager le Gouvernement à assainir complètement les terrains de la rive gauche de l'Escaut, avant d'y construire les nouveaux forts projetés.

Elle demande si M. Strousberg deviendra propriétaire des quais à établir le long de l'Escaut, en vertu de la concession qui lui est faite de la digue de ce fleuve jusqu'au niveau de la marée basse (art. 1^{er}, litt. B de la convention) et de la concession éventuelle des terrains à gagner sur l'Escaut (art. 4, § 6).

Elle adopte le projet de loi par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Dans la 2^e section, où étaient deux Ministres, les questions et demandes suivantes ont été faites par des membres, les réponses ci-après ont été consignées dans le procès-verbal, et la section transmet ces observations à la section centrale en laissant à son appréciation le point de savoir s'il y a lieu d'en faire mention dans son rapport :

1^o Y a-t-il des plans qui indiquent la limite des terrains que M. Strousberg pourra gagner sur l'Escaut?

Réponse : Un plan sera dressé par le Gouvernement et selon l'usage en cette matière, quand ce ne serait pas de droit. Ce plan sera communiqué à l'administration communale d'Anvers.

2^o Produire le plan servant d'avant-projet annexé à la convention et le communiquer aux membres de la Chambre avant la discussion du projet de loi.

3^o Le Gouvernement, en présence des nouvelles fortifications projetées, maintiendra-t-il le fort de la Tête de Flandre, celui de Burght et celui d'Isabelle à Austruweel?

4° Quel est le résultat des études annoncées par M. le Ministre des Finances en juin 1868, concernant la démolition de la citadelle du Nord.

Réponse : M. le Ministre de la Guerre donnera des explications sur ces questions à la section centrale.

5° Si M. Strousberg n'exécute pas la convention, le cautionnement de 500,000 francs versé au trésor appartiendra-t-il à l'État?

Réponse affirmative.

6° Un membre demande qu'il soit construit un pont sur l'Escaut et désire que ce vœu soit manifesté à M. Strousberg.

7° Un membre demande que la concession de l'entrepôt franc d'Anvers à M. Strousberg ne constitue pas un monopole en sa faveur; il fait observer cependant qu'aux termes de la convention, le Gouvernement ne pourrait plus créer d'autres entrepôts francs qui pourraient être concédés soit à la ville d'Anvers soit à d'autres concessionnaires, si le besoin s'en faisait sentir dans l'avenir.

Réponse : Le projet de loi en discussion n'est que la conséquence de la loi de 1846, qui prescrit qu'il y ait un entrepôt franc à Anvers, entrepôt qui n'y est pas encore établi et dont le projet de loi assure la construction.

8° Les stations à ériger au Sud de la ville d'Anvers impliquent-elles le maintien des stations existantes et notamment celle des voyageurs?

Réponse : La solution de cette question dépend des négociations pendantes actuellement entre le Gouvernement et la ville d'Anvers concernant le déplacement de certaines stations.

9° Le Gouvernement devra-t-il acquérir du docteur Strousberg le terrain nécessaire pour établir les voies ferrées qui doivent être construites aux frais de l'État?

Réponse : Le terrain dont il s'agit sera concédé sans aucun doute gratuitement au Gouvernement.

Le projet de loi est adopté par douze voix et deux abstentions.

La 3° section appelle l'attention de la section centrale sur la rédaction de l'art. 2, qui donne au Gouvernement la faculté de dépenser 14 millions avant d'avoir opéré la vente des terrains à concurrence de cette somme, ce qui serait préjudiciable au Trésor public, si des circonstances imprévues empêchaient la réalisation de ladite somme.

Un membre demande que le Gouvernement s'explique sur le point de savoir si les travaux indiqués dans le projet sont les seuls qui seront nécessaires pour compléter le système de défense de la place d'Anvers.

Elle adopte le projet de loi par six voix contre deux et une abstention.

La 4° section soumet à la section centrale les questions suivantes :

1° Où en est l'examen de la démolition des fronts intérieurs de la citadelle du Nord?

Cette question est faite au point de vue de l'établissement d'un bassin spécial pour l'huile de pétrole.

2° Remettre à la section centrale le plan calque annexé à la convention, afin de s'assurer si les dix hectares qui doivent servir d'emplacement à la nouvelle station sont ou non déterminés.

3° La nouvelle station est-elle destinée à remplacer la station actuelle, ou coexistera-t-elle avec elle?

4° Les 14 millions mis à la disposition du Gouvernement par l'art. 2 seront-ils affectés aux travaux à mesure des paiements faits par M. Strousberg, ou le Gouvernement entend-il disposer de cette somme, sans tenir compte des paiements.

Elle adopte le projet de loi par huit voix et cinq abstentions.

La 5^e section adopte l'art. 1^{er} par huit voix et trois abstentions.

Elle s'abstient sur l'art. 2 jusqu'à ce que le Gouvernement ait donné des explications complètes et ait fourni les plans détaillés contenant l'énumération de tous les travaux à exécuter et qui lient le Gouvernement.

Elle rejette par neuf voix contre trois et deux abstentions les dispositions suivantes destinées à remplacer l'art. 3 :

ART. 3. « Le Gouvernement est autorisé à concéder à un particulier ou à une » société anonyme un entrepôt franc, et ce à des conditions en harmonie avec les » prescriptions de l'art. 26 de la loi du 4 mars 1846. »

ART. 4. « Les dispositions de l'art. 3 ne portent en rien atteinte aux droits » qui sont reconnus à la ville d'Anvers par l'art. 66 de la loi précitée. »

La 6^e section adopte, sans observation, le projet de loi par huit voix et une abstention.

La section centrale, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections et entendu les développements qu'y ont donné plusieurs de ses membres, après s'être livrée à une première discussion, a formulé les questions suivantes pour être adressées au Gouvernement?

1^{re} QUESTION : Si le Gouvernement juge à propos, comme il en a annoncé l'intention, d'imposer l'érection d'un entrepôt franc, celui-ci constituera-t-il un droit exclusif au profit du concessionnaire?

2^e QUESTION : Par la concession définitive de la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de la marée basse (art. 1^{er}, litt. B) et la concession éventuelle des terrains à gagner sur l'Escaut (art. 4, § 6), M. Strousberg devient-il propriétaire des quais à établir le long de l'Escaut?

3^e QUESTION : Le vote du projet serait-il considéré comme autorisant le Gouvernement à disposer des 14 millions en se conformant aux indications consignées dans l'exposé des motifs, ou bien le Gouvernement l'entendrait-il comme lui donnant la faculté d'opérer des transferts d'un ouvrage projeté à l'autre, ou même d'effectuer d'autres travaux que ceux mentionnés dans l'exposé?

4^e QUESTION : Les travaux ne seront-ils adjugés qu'au fur et à mesure de la rentrée des fonds, ou bien le Gouvernement se propose-t-il de prendre des engagements avant que les paiements aient été effectués ou au moins assurés?

5^e QUESTION : Le Gouvernement ne considère-t-il pas comme indispensable de rendre l'assainissement de la rive gauche de l'Escaut corrélatif de l'exécution des travaux projetés, et quels sont les moyens qu'il se propose d'employer à cet effet?

6^e QUESTION : L'érection de la nouvelle station de chemin de fer n'entraînera-t-elle pas la suppression des stations existantes, spécialement de celle des voyageurs?

7^e QUESTION : La construction de nouveaux forts, soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche du fleuve, n'aura-t-elle pour conséquence aucune nouvelle dépense militaire, notamment par la nécessité d'augmenter le matériel d'artillerie ?

8^e QUESTION : L'art. 27 de la loi du 4 mars 1846 était ainsi conçu : « L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou *par le chemin de fer de l'État*; ces derniers mots *chemin de fer de l'État* doivent-ils être considérés comme restrictifs ?

9^e QUESTION : Le Gouvernement a-t-il pris une décision en ce qui concerne les fronts intérieurs de la citadelle du Nord ?

10^e QUESTION : Les fortifications nouvelles seront-elles un obstacle à la construction d'un pont sur l'Escaut ?

11^e QUESTION : La construction des nouvelles fortifications rendra-t-elle encore nécessaire le maintien des forts de la Tête de Flandre, de Burght et d'Isabelle à Austruweel ?

A ces questions le Gouvernement a répondu de la manière suivante :

PREMIÈRE QUESTION : « La question posée semble résulter d'une fausse appréciation de ce qui constitue un entrepôt franc. On paraît l'envisager comme un établissement particulier, local, formé dans un intérêt privé, et l'on y veut appliquer les principes qui régissent les domaines privés.

» Il n'en est pas ainsi.

« L'institution des entrepôts francs, dit l'exposé des motifs de la loi du 4 mars 1846, ne serait pas comprise, si on la jugeait sous le point de vue d'un intérêt de localité; cette institution doit reposer sur les bases les plus larges; elle doit être nationale. Il ne s'agit pas, en effet, de faciliter l'approvisionnement de certaines localités, mais de faire de la Belgique un des grands centres du marché européen. »

» C'est dans cette pensée que la loi du 4 mars 1846 a été rédigée.

» Elle décide (art. 26) qu'il sera créé quatre entrepôts francs, dont un à Anvers, et elle ajoute (art. 66) : « Les dispositions de la présente loi, relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés, conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et QU'ILS AURONT ÉTÉ MIS A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION *par l'autorité communale*. »

» L'entrepôt franc est donc un établissement d'un intérêt public national, et non local, régi par les règles qui lui sont propres et qui sont déterminées par le législateur. Il constitue légalement une charge communale, qui trouve sa compensation dans les droits de magasin dont l'art. 22 de la même loi autorise la perception.

» La ville d'Anvers, malgré l'obligation que lui imposait l'art. 66 de la loi du 4 mars 1846, s'étant abstenue de fournir les locaux, comme elle a autrefois refusé de reprendre l'entrepôt public, la convention soumise à la Chambre a pour objet de mettre un concessionnaire à sa place. La convention ne fait ni plus ni moins, que ce que la législation autorise, et le concessionnaire jouira de l'entrepôt franc, exactement comme en aurait joui la ville d'Anvers. »

« 2^e QUESTION : Le plan des établissements maritimes à créer par M. Strousberg n'étant pas arrêté, on doit, pour établir la situation et répondre à la question posée, se borner ici à rencontrer quelques hypothèses qui pourront le plus vraisemblablement se présenter :

« 1^{re} *Hypothèse*. — Si, comme c'est le cas aux quais Jordaens et Van Dyck, par exemple, les nouveaux quais sont bordés de constructions particulières, la voie publique s'étendra jusqu'à la tablette du mur des quais, et M. Strousberg devra céder à cette voie toute la surface comprise entre les constructions particulières et le mur des quais ; il est, en effet, de principe que les quais, de même que les rues et les places, constituant la voie publique, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

« 2^e *Hypothèse* — Si M. Strousberg entend ménager, le long des quais, des terrains pour y élever des constructions particulières, il devra réserver, entre la voie publique sur laquelle ces constructions prendront issue et le fleuve, l'espace nécessaire pour l'installation des voies de chemin de fer et pour le chargement et le déchargement des marchandises ; c'est ainsi que, d'accord avec l'administration communale d'Anvers, on dispose le quai du Rhin. Les terrains réservés le long du fleuve ne feraient dès lors point partie de la voie publique, mais on aurait, en parlant de l'Escaut : un emplacement pour les opérations de chargement et de déchargement et pour le service du chemin de fer ; une rue de vingt mètres de largeur séparée de cet emplacement par une clôture ; enfin les constructions particulières.

« Cette combinaison, quoique préférable à la première, présenterait toutefois le grave inconvénient de placer les bassins, etc., au milieu de constructions et d'habitations privées, et si M. Strousberg voulait, ce qui est peu probable, en proposer l'adoption, le Gouvernement devrait vraisemblablement refuser d'y donner son assentiment.

« 3^e *Hypothèse*. — Dans la pensée du Gouvernement, la disposition la plus favorable aux intérêts du commerce, consisterait à isoler complètement par une clôture (ce qui devra nécessairement être fait pour l'entrepôt franc), les bassins, les magasins et les quais, en un mot, tous les établissements maritimes, comme cela a lieu en Angleterre. Le commerce de détail et les industries qui se groupent habituellement autour des bassins seraient placés en dehors de l'enceinte de ces établissements.

» Or, si cette disposition est suivie, l'ensemble formé par les quais, les bassins, les hangars, les magasins, etc., serait, pour les transports maritimes, ce qu'est une station de chemin de fer pour les transports par terre ; il constituerait un établissement d'utilité publique affecté à des usages déterminés, objet d'une concession, exclusive de l'idée d'une propriété ordinaire, son caractère ne pouvant être changé sans l'intervention des pouvoirs publics. »

3^e QUESTION. « L'art. 2. du projet de loi spécifie que la somme de 14 millions » sera entièrement affectée aux dépenses des travaux nécessaires pour compléter » l'enceinte de la place d'Anvers, et pour construire les forts de Merxem, de » Burght, de Zwyndrecht ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le » fort Sainte-Marie et l'Escaut, »

« Il serait donc absolument impossible d'exécuter d'autres travaux que ceux qui sont indiqués, non-seulement dans l'exposé des motifs, mais dans le texte même de la loi.

» L'exposé des motifs renseigne, en outre, l'évaluation de chacun des ouvrages pris isolément; mais la loi affectant un crédit unique à l'ensemble des travaux, aucune question de transfert ne peut se présenter. »

4^e QUESTION : « Il est de toute évidence qu'on ne peut abandonner la citadelle du Sud et consentir à son démantèlement, tout au moins avant que le front 11-12 destiné à prolonger l'enceinte jusqu'à l'Escaut, ne soit mis en état de défense. Mais il y a des parties du terrain vendu qui peuvent être remises à l'acquéreur, sans nuire aux nécessités de la défense, immédiatement après la promulgation de la loi. C'est ce que prévoit la convention qui est soumise à l'approbation de la Chambre.

» Elle fixe les époques de remise, et des délais sont stipulés dans l'intérêt du Gouvernement. L'acquéreur a insisté pour que les livraisons pussent lui être faites aussi promptement que possible. Avant que les travaux du prolongement de l'enceinte puissent être commencés, on estime que des terrains pour une valeur de trois à quatre millions pourront être livrés à l'acquéreur. Le Gouvernement aurait donc dès ce moment la plus forte partie de la somme nécessaire pour l'exécution de l'enceinte jusqu'à l'Escaut; et, en supposant gratuitement qu'aucune autre partie du domaine acquis ne pût être livrée avant le complet achèvement de ce travail, les avances qu'il aurait à faire seraient peu importantes.

» Quant aux autres travaux, ils coïncideraient avec la remise de ce qui restera à livrer de la propriété vendue, et les travaux ne seront entrepris que lorsque les paiements seront effectués ou assurés »

5^e QUESTION : « Les travaux projetés ne sont pas en corrélation avec ceux que l'assainissement rend nécessaires. Mais ils pourront, en partie, contribuer à atteindre ce résultat si désirable, ainsi qu'on l'indiquera ci-après

» Tous les polders dont il s'agit évacuent leurs eaux par le Melk-Ader, qui débouche dans l'Escaut, à Calloo; mais l'écoulement de ces eaux laisse beaucoup à désirer et, pour remédier à cet état de choses, il serait nécessaire de réunir ces divers polders en une association de Wateringue, qui réglerait l'exécution, en commun, des mesures propres à assurer cet écoulement.

» Il y aura bientôt quatre années, l'organisation de cette association a été sollicitée par la direction de l'un des polders intéressés.

» Le Département des Travaux Publics, désireux de voir se réaliser une mesure dont il a lui-même constaté l'opportunité et qui aurait pour but d'assurer l'assainissement de toute une contrée, s'est empressé de transmettre la requête à l'autorité provinciale du ressort, en l'appuyant et en recommandant le prompt accomplissement des formalités requises, aux fins d'institution de la Wateringue projetée.

» La députation du conseil provincial de la Flandre orientale, saisie de l'affaire, a cru devoir, avant d'émettre son avis, s'enquérir de la manière de voir de chacun des polders et communes intéressés, tant relativement à la création de la Wateringue, qu'au sujet de la proposition faite par la direction poldérienne pétitionnaire pour la composition de l'assemblée générale appelée à statuer sur les mesu-

res à prendre dans l'intérêt commun. Cette proposition tend à n'admettre à l'assemblée générale que des délégués de chaque polder, à l'exclusion des autres grands propriétaires, et même des bourgmestres des communes sur le territoire desquelles sont situés les polders qui feraient partie de l'association.

» En conséquence, les directions de ces polders, ainsi que les administrations locales intéressées, furent consultées sur le double objet de la requête.

» Les rapports recueillis établirent qu'il existait à cet égard divergence de vues. Tandis que les directions des polders de Verrebroeck, Vracene, Roode-moer, Saint-Gilles-Broeck, Turfbankers, et Saligem se prononcent pour la création d'une association poldérienne, conformément aux principes de la législation de 1811, celles des polders de Saftingen, Vieil-Aremberg, Calloo et Beveren émettent l'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre la demande en considération; les deux premières, par le motif que l'institution d'une association de wateringue ne remédierait pas aux inconvénients actuels résultant du niveau trop élevé des eaux de l'Escaut dans des moments où il serait nécessaire de faire évacuer les eaux du bassin des écluses formé par le Melk-Ader; les autres, parce que les intérêts des polders de Calloo et de Beveren sont en opposition avec ceux des polders situés en amont.

» Quant aux administrations locales, elles sont toutes, à l'exception de celles des communes de Calloo et Kieldrecht, favorables à l'institution de la Wateringue projetée; mais elles ne sont pas d'accord au sujet de la composition de l'assemblée générale. Toutefois, elles admettent qu'à cette assemblée assistent les bourgmestres des localités intéressées; seulement, les unes ne voudraient donner à ces fonctionnaires que voix consultative, tandis que les autres sont d'avis qu'ils assistent à l'assemblée avec voix délibérative.

» Ce sont ces opinions contradictoires qui ont, jusqu'à ce jour, mis obstacle à une solution.

» Il est à remarquer qu'au nombre des ouvrages dont le Département de la Guerre projette l'exécution sur la rive gauche de l'Escaut, comme conséquence du démantèlement de la citadelle du Sud, se trouve une digue défensive, précédée d'un large fossé. On examinera si ce fossé peut être utilisé, comme réservoir, à l'emmagasinage des eaux de l'intérieur, qui y seraient déversées pendant la marée haute, pour être évacuées à l'Escaut à marée basse, et si la même destination peut être donnée au bassin, de grande étendue, qui existe entre le fort Sainte-Marie et le Melk-Ader et qui a été creusé récemment par le génie militaire.

» Cette mesure améliorerait la situation. Mais elle serait insuffisante pour obtenir un résultat réellement satisfaisant. Le Gouvernement, en érigeant de nouveaux forts sur la rive gauche de l'Escaut, devient ainsi plus directement intéressé à l'assainissement de cette localité, et, tout en poursuivant la réalisation de l'organisation de la Wateringue projetée, il a décidé d'instituer une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures et les travaux qui sont nécessaires pour assurer, d'une manière aussi complète que possible, l'écoulement des eaux. »

6^e QUESTION : « La construction d'une station pour le service des voyageurs

sur l'emplacement de la citadelle du Sud n'aura pas pour conséquence de faire supprimer celle qui existe à Borgerhout. »

7^e QUESTION : « La construction de ces forts n'entraînera aucune nouvelle dépense. Le matériel d'artillerie de la citadelle du Sud d'Anvers et des forteresses démantelées ou supprimées dans ces derniers temps, suffira pour l'armement des nouveaux forts. »

8^e QUESTION : « L'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1858 porte :

» Toutes les dispositions de la loi du 4 mars 1846 et de la loi du 6 août 1849, concernant l'importation, l'exportation, le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt et le transit par les chemins de fer de l'État, sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux mêmes mouvements par les chemins de fer concédés. »

Il faut donc lire l'art. 27 de la loi du 4 mars 1846 comme s'il y avait simplement : « *par le chemin de fer* »

9^e QUESTION : « L'établissement militaire, connu sous le nom de *Citadelle du Nord*, est réduit à une batterie de côte, servant à la défense de la rade, indispensable pour cette défense dans l'intérêt d'Anvers, et ne pouvant avoir aucune action vers la ville. Il ne saurait être envisagé comme une citadelle, puisque, non-seulement le terre-plein n'en est point formé, mais qu'il ne renferme aucun établissement militaire, ni casernes, ni abri d'aucun genre pour les troupes.

» Dans cette situation, il y aurait peu d'inconvénients à jeter les remparts dans les bas-fonds, à remblayer ainsi une partie du terre-plein, et à remplacer la clôture actuelle par un mur crénelé. Mais il n'y aurait à cela aucun avantage, et il n'en résulterait aucune sécurité de plus. Ce travail, considéré comme absolument inutile, entraînerait une dépense de plus d'un million de francs, sans compensation ; et comme cette dépense ne présente aucun intérêt pour le pays, elle ne pourrait être justement imposée au trésor public. Il y aurait un moyen plus simple de faire cesser toute plainte, si peu justifiée qu'elle soit : ce serait de supprimer la servitude intérieure, et le Gouvernement ne s'y opposerait pas. »

10^e QUESTION : « Les nouvelles fortifications ne seront, en aucune manière, un obstacle à la construction d'un pont sur l'Escaut. »

11^e QUESTION : « Oui ; mais après l'érection des fortifications nouvelles, ces ouvrages ne pourront plus être considérés que comme des postes de surveillance des digues et comme d'excellents magasins pour le service du camp retranché de la rive gauche. En conséquence, les servitudes militaires dont ils jouissent pourront être abolies sans inconvénient. »

Ces réponses nous semblent former un commentaire complet du projet de loi ainsi que de la convention du 14 octobre, et lève à nos yeux toute espèce de doute sur leur sens et sur leur portée. Cependant la section centrale, après les avoir examinées et discutées, a cru devoir appeler dans son sein MM. les Ministres des Finances et de la Guerre qui, sur sa demande, ont bien voulu lui communiquer le calque du plan annexé à la convention du 14 octobre, ainsi que les plans et devis estimatifs des travaux à effectuer. Les dix hectares destinés à l'emplacement de la nouvelle station ne sont pas encore déterminés, et la limite des terrains que l'acquéreur pourra gagner sur le fleuve n'est pas tracée ; des plans

portant ces indications seront dressés ultérieurement et arrêtés de commun accord entre les parties.

De ce qui précède, on peut inférer que le Gouvernement livrera immédiatement à l'acquéreur la partie de terrains aujourd'hui disponible ; mais on comprend qu'il ne pourrait, sans grande imprudence, consentir à la démolition de la citadelle du Sud, ni s'en dessaisir, avant que l'enceinte n'ait été prolongée jusqu'à l'Escaut, c'est-à-dire avant que les travaux qui doivent la remplacer soient achevés. A l'aide des fonds qu'il recevra en retour de cette première cession, et qu'on évalue à 4,000,000 de francs, il assurera au moins en grande partie le paiement du nouveau front 11-12, formant la prolongation de l'enceinte, y compris une manutention, un arsenal, une fonderie de projectiles et une boucherie. La dépense, de ce chef, qui est évaluée à 3,846,000 francs, dépassant la somme qu'il aura reçue, il sera momentanément en avance, pour autant toutefois qu'il ne lui soit pas possible, avant l'achèvement des travaux qui viennent d'être indiqués, de livrer d'autres parties de terrains ; mais cela étant, il rentre-rait peu après dans son découvert par l'abandon de la citadelle alors devenue inutile, et il n'aura couru aucun risque, les terrains livrés restant toujours et naturellement sa garantie de la complète exécution de la convention. A partir de ce moment les travaux seront continués au moyen des paiements qui seront successivement faits par l'acquéreur, sans que la dépense totale puisse, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, dépasser les 14,000,000 de francs.

Nous croyons superflu, Messieurs, de rien ajouter aux renseignements que fournit l'exposé des motifs sur la marche de la négociation suivie entre le Gouvernement et le docteur Strousberg, et particulièrement sur les considérations qui ont déterminé le prix de 14,000,000 de francs. Il nous suffira de vous rappeler que des 98 hectares 15 ares 60 centiares, objet de la cession, après déduction des 10 hectares destinés à la station, 49 *hectares au moins* doivent être affectés par l'acquéreur à un ensemble de constructions d'utilité publique stipulé dans la convention.

Le projet de transformation des terrains, non pas seulement en ce qui concerne ces constructions, mais comprenant, en outre, le tracé des rues à ouvrir et des places à créer, devra être proposé au Gouvernement dans un délai déterminé, de telle façon qu'on est en droit de s'attendre à un admirable ensemble de travaux.

Le Gouvernement n'a point omis de stipuler que « les règlements relatifs aux établissements maritimes ainsi que ceux qui auront pour objet les droits de quai et de bassin à percevoir seront également soumis à son approbation, » et il prend vis-à-vis de nous l'engagement de veiller à ce que les taxes soient maintenues dans les limites déterminées par l'art. 5 du traité général pour le rachat du péage de l'Escaut du 16 juillet 1863 (art. 6 de la convention).

Deux mots maintenant sur l'entrepôt franc. Aux termes de la loi du 4 mars 1846, il devrait constituer un établissement communal, la ville d'Anvers étant tenue de mettre à la disposition de l'administration des douanes des locaux appropriés selon les prescriptions de la loi. La ville étant jusqu'ici restée en

demeure de remplir cette obligation, et n'ayant montré aucune disposition à le faire, l'entrepôt franc, au lieu d'être sa propriété, appartiendra naturellement soit au concessionnaire qui a signé la convention du 14 octobre, soit à une société à créer par lui; de là, la nécessité de modifier certains articles de la loi de 1846 et la demande d'autorisation que contient à cet effet l'art. 5 du projet de loi. L'administration communale d'Anvers y gagnera, sans que le commerce y perde rien. Voici, au surplus, le texte des dispositions de la loi de 1846 qui devront être modifiées :

« ART. 24. Le produit net des droits de magasin est versé dans la caisse de l'État ou de la commune propriétaire du local.

» ART. 31. Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de deux membres de la Chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et de deux fonctionnaires de l'administration des douanes. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

» ART. 62. L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en sera prélevé sur les droits de magasin; elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier dont elle doit conserver la clef. »

Concluons. Si la convention qui vous est soumise obtient votre approbation ainsi que celle du Sénat; si, après cela, elle s'exécute sans obstacle et sans retard, comme il y a lieu de l'espérer, le Gouvernement et les Chambres pourront sous peu s'applaudir à deux points de vue différents, mais l'un et l'autre d'une immense importance, de l'œuvre accomplie en commun pendant le cours de ces dernières années.

La réorganisation de l'armée sur des bases convenables et l'achèvement du système de fortifications adopté par la Législature, auront assuré la défense efficace et le maintien de notre nationalité.

L'affranchissement de l'Escaut, bientôt suivi de l'apaisement des craintes que certains incidents avaient un moment fait naître pour le régime de ses eaux, l'abaissement des tarifs de douane, la suppression des octrois et celle de quelques autres impôts considérés comme particulièrement onéreux, la construction de nombreuses voies de communication, enfin l'exécution, dans notre premier port, de magnifiques établissements maritimes et commerciaux de tout genre, rendent certain l'accroissement continu de nos actives relations avec les pays étrangers et du mouvement non moins actif des affaires intérieures.

Depuis trente ans, Anvers a vu plus que sextupler le mouvement de sa navigation. Cette progression ira grandissant encore, tout nous l'annonce, et nul, à coup sûr, n'oserait essayer de prédire où elle s'arrêtera en présence des éléments de prospérité qui se multiplient incessamment dans le pays et qui s'accumulent particulièrement pour Anvers, éléments parmi lesquels on placera toujours en première ligne l'activité, l'intelligence et la proverbiale loyauté des négociants belges.

Le Rapporteur,
H. DE BROUCKÈRE.

Le Président,
A. MOREAU.